



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-104

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2018-08-14-003 - Arrêté portant autorisation de la démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine édifiée par M. Raymond PELLAN (2 pages) Page 3

R02-2018-08-14-004 - Arrêté portant autorisation de la démolition d'un immeuble menaçant ruine édifié par M. Laurent André MAREM (2 pages) Page 6

## **PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE**

R02-2018-08-17-001 - Arrêté n° BCBDE2018229-001 du 17 août 2018 portant règlement et exécution du Budget Primitif 2018 de la commune de Macouba. (4 pages) Page 9

R02-2018-08-17-002 - Arrêté n° BCBDE2018229-002 du 17 août 2018 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote. (3 pages) Page 14

R02-2018-08-17-003 - Arrêté n° BCBDE2018229-003 du 17 août 2018 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de la commune de Case-Pilote. (3 pages) Page 18

## **SATPN**

R02-2018-08-13-002 - Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement de la 14ème promotion de cadets de la République-option police nationale session 2018 (3 pages) Page 22

R02-2018-08-14-002 - Arrêté portant composition des membres du jury de la commission chargée de la notation de l'épreuve orale d'admission du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018 (3 pages) Page 26

## **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

R02-2018-08-20-001 - arrêté portant autorisation d'une course automobile sur le territoire de la commune du Marigot - 09-09-2018 (4 pages) Page 30

DEAL

R02-2018-08-14-003

Arrêté portant autorisation de la démolition d'office d'un  
immeuble menaçant ruine édiflée par M. Raymond

PELLAN

*Arrêté portant autorisation de la démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

## ARRETE N°

Portant autorisation de la démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine

### Le Préfet de la Martinique

- VU** L'article 11-1 et suivants de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- VU** Les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** Le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- VU** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-04 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, Secrétaire Général – Administration générale de la préfecture de Martinique ;
- VU** L'arrêté municipal de la Ville du Robert n°201/1726 du 14 décembre 2017 ordonnant la démolition de l'immeuble menaçant ruine sise sur la parcelle cadastrée section B n° 608 dépendant de la zone des 50 pas géométriques, sise rue du Courbaril au bourg du Robert, et édiée par Monsieur Raymond PELLAN, décédé.
- VU** Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Ville du Robert est autorisée à démolir d'office la construction menaçant ruine édiée sur la parcelle cadastrée section B n° 608 dépendant de la zone des 50 pas géométriques sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les dépenses résultant de ces travaux seront acquittées par la commune.

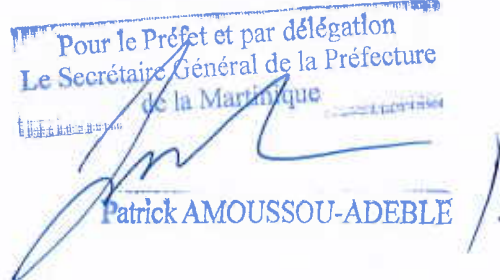
**ARTICLE 3 :** La Ville fera exécuter la démolition de la dite construction dès que le présent arrêté aura été rendu exécutoire afin de garantir la sécurité publique

**ARTICLE 4 :** La notification de ladite autorisation aux ayants droits de Monsieur Raymond PELLAN, sera valablement faite par affichage en Mairie ainsi que sur la parcelle concernée.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 14 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-08-14-004

Arrêté portant autorisation de la démolition d'un immeuble  
menaçant ruine édifié par M. Laurent André MAREM

*Arrete portant autorisation de la demolition d'un immeuble menaçant ruine édifié par M. Laurent  
André MAREM*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

## ARRETE N°

Portant autorisation de la démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine

### Le Préfet de la Martinique

- VU** L'article 11-1 et suivants de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- VU** Les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** Le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- VU** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-04 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, Secrétaire Général – Administration générale de la préfecture de Martinique ;
- VU** L'arrêté municipal de la Ville du Robert n°2015/1265 du 13 NOVEMBRE 2015 ordonnant la démolition de l'immeuble menaçant ruine sise sur les parcelles cadastrées section C n° 2440 et C n° 2441 dépendant de la zone des 50 pas géométriques, 77, route du Port « quartier Pontaléry au Robert, et édifiée par Monsieur MAREM Laurent André, décédé.
- VU** Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Ville du Robert est autorisée à démolir d'office la construction menaçant ruine édifée sur les parcelles cadastrées section C n° 2440 et C n°2441 dépendant de la zone des 50 pas géométriques sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les dépenses résultant de ces travaux seront acquittées par la commune.

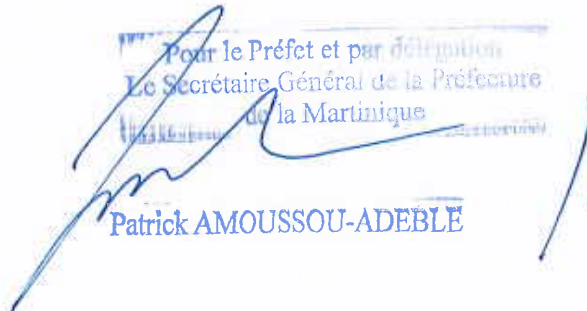
**ARTICLE 3 :** La Ville fera exécuter la démolition de la dite construction dès que le présent arrêté aura été rendu exécutoire afin de garantir la sécurité publique

**ARTICLE 4 :** La notification de ladite autorisation aux ayants droits de Monsieur MAREM Laurent André, sera valablement faite par affichage en Mairie ainsi que sur la parcelle concernée.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 14 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2018-08-17-001

Arrêté n° BCBDE2018229-001 du 17 août 2018 portant  
règlement et exécution du Budget Primitif 2018 de la  
commune de Macouba.

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ  
ET DES AFFAIRES LOCALES

**Le Préfet de la Martinique**

Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations de l'Etat

### **Arrêté n° BCBDE2018229-001**

#### **portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de la commune de Macouba**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612- 5 ;
- VU** les avis antérieurs rendus par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur les comptes administratifs 2009, 2010 et 2011 de la commune de Macouba ;
- VU** l'avis de la Chambre n° 2013-0064 du 20 juin 2013 prorogeant le plan de redressement au 31 décembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Chambre n° 2015-0064 du 2 juillet 2015 préconisant des mesures de redressement afin de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2015 ;
- VU** les avis n° 2011-0067 du 11 juillet 2011, n° 2012-0111 du 17 juillet 2012, n° 2013-0065 du 20 juin 2013, n° 2014-0044 du 26 juin 2014, n° 2015-0062 du 2 juillet 2015, et n°2016-0103 du 12 juillet 2016 rendus par la Chambre, respectivement sur les budgets primitifs 2011 à 2016 de la commune ;
- VU** l'arrêté n° BCBDE 2017-300- 0004 du 27 octobre 2017 par lequel le préfet de la Martinique a réglé le budget 2017 de la commune de Macouba ;
- VU** la délibération n° 2018/04/005 du 11 avril 2018 par laquelle le conseil municipal a adopté, en équilibre, le budget primitif de la commune ;
- VU** la lettre n° 18-192 du 30 mai 2018 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du budget primitif 2018 de la commune de Macouba sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T ;
- VU** la lettre n° 18-192 du 30 mai 2018 par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;
- VU** l'avis rectifié n°2018-0109 du 19 juillet 2018 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le budget primitif 2018 de la commune de Macouba apportant d'une part, des corrections en recettes de la section d'investissement et d'autre part, des mesures d'ajustement en dépenses et recettes de la section de fonctionnement qui ramènent la section de fonctionnement déficitaire à hauteur de -179 614,40 € et la section d'investissement déficitaire à hauteur de – 897 273,15 € ;

VU les corrections de la CRC sur les restes à réaliser :

A la section fonctionnement :

- ◆ en dépenses de fonctionnement :
  - ajout au compte 011 charges à caractère général de 58 914,00 € ;
  - ajout au compte 012 charges de personnel de 40 373,37 € ;
- ◆ en recettes de fonctionnement :
  - ajout au compte 73 Impôts et taxes de 12 472,71 € ;

A la section investissement :

- ◆ en dépenses d'investissement
  - ajout au compte 23 Immobilisations en cours de 425 928,86 €
- ◆ en recettes d'investissement
  - retrait au compte 13 Subventions d'investissement de 319 295,07€ (différence entre 438 776,60 € restes à réaliser au 31/12/2017 et 690 458,67 € restes à réaliser au 01/01/2018 – 67 523 € restes à réaliser corrigés à l'opération n° 132)
  - retrait au compte 024 cession d'immobilisation de 419 041,66 €.

VU les recommandations de la CRC :

A la section fonctionnement :

- ◆ en dépenses de fonctionnement :
  - diminution au compte 011 charges à caractère général de 14 300,00 € ;
  - augmentation au compte 012 charges de personnel de 28 230,27 € ;
  - augmentation au compte 68 dotations aux amortissements de 30 000 € ;
  - diminution des opérations d'ordre de transferts de 89 2714 € ;
  - augmentation au 042 opérations d'ordre de 156 266,44 €
- ◆ en recettes de fonctionnement :
  - Résultat n-1 reporté de 195 713,97 € ;
  - augmentation au compte 73 Impôts et taxes de 19 000 € ;
  - augmentation au compte 74 Dotations et participations de 3 409 € ;
  - suppression au compte 042 Opérations d'ordre de transferts de 200 000,00 €

A la section investissement :

- ◆ en dépenses d'investissement :
  - suppression au compte 040 Opérations d'ordre de transferts de 200 000,00 €
  -
- ◆ en recettes d'investissement :
  - suppression au compte 021 Opérations d'ordre de 89 274,00 €.
  - augmentation au compte 040 Opérations d'ordre de transferts de 156 266,44 €

**Considérant** que le budget primitif 2018, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement , présente la section de fonctionnement déficitaire à hauteur de -179 614,40 € et la section d'investissement déficitaire à hauteur de – 897 273,15 € ;

**Considérant** que les préconisations de la CRC dans son avis du 19 juillet 2018 doivent permettre à la commune de Macouba de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que par courriel du 14 août 2018, la commune de Macouba a formulé une objection formelle à l'augmentation des impôts et taxes, suite à l'avis n° 2018-0109 du 19 juillet 2018 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le budget primitif 2018 de la commune ;

**Considérant** l'augmentation de la fiscalité de 19 000 € en fixant les taux de la taxe d'habitation à 25,37%, celui de la taxe foncière sur le bâti à 29,80 % et celui de la taxe sur le foncier non bâti à 47,84 % ;


Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif pour l'exercice 2018 de la commune de Macouba est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de Macouba et le Trésorier de Basse-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE DE MACOUBA

Arrêt du préfet

(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification des Restes à réaliser	Ajustement de la CRC	Total des corrections apportées	Règlement
002	Résultat reporté				0	0,00
011	Charges à carac.général	293 500,00	58 914,00	-14 300,00	44 614,00	338 114,00
012	Charges de personnel	1 233 500,00	40 373,37	28 230,27	68 603,64	1 302 103,64
014	Atténuation de produits	22 864,00			0,00	22 864,00
65	Autres charges gest. cour.	292 677,00			0,00	292 677,00
66	Charges financières	0,00			0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	84 600,00			0,00	84 600,00
68	Dotat. Amortis. et provi.			30 000,00	30 000,00	30 000,00
023	opérations d'ordre de transferts entre sections	89 274,00		-89 274,00	-89 274,00	0,00
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00		156 266,44	156 266,44	156 266,44
	<b>Total</b>	<b>2 016 415,00</b>	<b>99 287,37</b>	<b>110 922,71</b>	<b>210 210,08</b>	<b>2 226 625,08</b>
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification des Restes à réaliser	Ajustement de la CRC	Total des corrections apportées	Règlement
002	Résultat reporté			195 713,97	195 713,97	195 713,97
013	Atténuation de charges				0,00	0,00
70	Produits gestion courante	2 724,00			0,00	2 724,00
73	Impôts et taxes	1 159 349,00	12 472,71	19 000,00	31 472,71	1 190 821,71
74	Dotations, subv. particip.	642 342,00		3 409,00	3 409,00	645 751,00
75	Autres produits gest. cour.	12 000,00			0,00	12 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00		-200 000,00	-200 000,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>2 016 415,00</b>	<b>12 472,71</b>	<b>18 122,97</b>	<b>30 595,68</b>	<b>2 047 010,68</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification des Restes à réaliser	Ajustement de la CRC	Total des corrections apportées	Règlement
001	Déficit d'investis. reporté	898 041,80			0	898 041,80
16	Emprunts et dettes	0,03			0	0,03
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00			0	30 000,00
21	Immobilisation corporelles	377 165,85			0	377 165,85
23	Immobilisation en cours	96 540,96	425 928,86		425 928,86	522 469,82
40	opérations d'ordre de transferts entre sections	200 000,00		-200 000,00	-200 000,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>1 601 748,64</b>	<b>425 928,86</b>	<b>-200 000,00</b>	<b>225 928,86</b>	<b>1 827 677,50</b>
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification des Restes à réaliser	Ajustement de la CRC	Total des corrections apportées	Règlement
001	Excédent reporté	0,00			0,00	0,00
10	Dotations et réserves	39 808,00			0,00	39 808,00
1 068	Excédent de foncion. capitalisé	195 713,97			0,00	195 713,97
13	Subventions participations	690 548,67	-319 295,07		-319 295,07	371 253,60
16	Emprunts et dettes	0,00			0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00			0,00	0,00
021	virement de la section de fonctionnement	89 274,00		-89 274,00	-89 274,00	0,00
024	Cession d'immobilisation	586 404,00	-419 041,66	0,00	-419 041,66	167 362,34
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00		156 266,44	156 266,44	156 266,44
	<b>Total</b>	<b>1 601 748,64</b>	<b>-738 336,73</b>	<b>66 992,44</b>	<b>-671 344,29</b>	<b>930 404,35</b>
BALANCE GENERALE DU BUDGET						
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification des Restes à réaliser	Ajustement de la CRC	Total des corrections apportées	Règlement
Dépenses		2 016 415,00	99 287,37	2 115 702,37	210 210,08	2 226 625,08
Recettes		2 016 415,00	12 472,71	2 028 887,71	30 595,68	2 047 010,68
	Résultat	0,00	-86 814,66	-86 814,66	-179 614,40	-179 614,40
Section d'investissement		Budget voté	Modification des Restes à réaliser	Ajustement de la CRC	Total des corrections apportées	Règlement
Dépenses		1 601 748,64	425 928,86	2 027 677,50	225 928,86	1 827 677,50
Recettes		1 601 748,64	-738 336,73	863 411,91	-671 344,29	930 404,35
	Résultat	0,00	-1 164 265,59	-1 164 265,59	-897 273,15	-897 273,15
	Résultat global prévisionnel	0,00	-1 251 080,25	-1 251 080,25	-1 076 887,55	-1 076 887,55

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2018-08-17-002

Arrêté n° BCBDE2018229-002 du 17 août 2018 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ  
ET DES AFFAIRES LOCALES

**Le Préfet de la Martinique**

Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations de l'État

### **Arrêté n° BCBDE -2018 229-002**

#### **portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU l'avis n° 2014-0053 du 15 juillet 2014 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2013 de la commune de Case-Pilote, proposant des mesures de redressement en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- VU le plan de redressement pluriannuel préconisé par la CRC qui prévoyait initialement un retour à l'équilibre des finances communales le 31 décembre 2019 ;
- VU l'avis n° 2015-0109 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le compte administratif 2014 de la commune de Case-Pilote ;
- VU l'avis n° 2015-0110 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le budget primitif 2015 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 2 792 547,65 €, soit -2 416 294,81 € pour la section de fonctionnement et - 376 252,84 € pour la section d'investissement ;
- VU l'avis n°2016-0014 du 28 juillet 2016 rendu par la CRC sur le budget primitif 2016 de la commune de Casse-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 1 535 000 €, soit -1 535 000 € pour la section de fonctionnement ;
- VU l'avis n° 2017-0265 du 14 décembre 2017 rendu par la CRC sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de Case-Pilote ;
- VU l'arrêté n° 2015 5278-0001 du 5 octobre 2015 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2015 de la commune de Case-Pilote ;
- VU l'arrêté n°2016 235 -0001 du 22 août 2016 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2016 de la commune de Case-Pilote ;
- VU l'arrêté n°2017 363-0001 du 29 décembre 2017 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2017 de la commune de Case-Pilote ;
- VU la délibération du 24 mai 2018, reçue le 29 mai 2018 en préfecture, par laquelle le conseil municipal de Case-pilote a adopté le budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune, en équilibre.



VU la lettre du 19 juin 2018 par laquelle le préfet a saisi la CRC du budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote sur le fondement de l'article L.1612-5 du C.G.C.T. sur l'équilibre réel de ce budget;

VU la lettre du 19 juin 2018 du préfet, par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;

VU l'avis n° 2018-0111 du 18 juillet 2018 rendu par la CRC sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler les budgets de la commune et de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune, ;

VU la mesure d'ajustement apportée par la CRC dans la section de fonctionnement par la suppression des « produits services, domaines et ventes » de 3 474 423,24 € ;

VU la lettre du 2 août 2018 du maire de Case-Pilote ;

**Considérant** que le budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement en présentant la section de fonctionnement déficitaire à hauteur de 3 474 423,24 € ;

**Considérant** que les préconisations de la CRC dans son avis du 14 décembre 2017 doivent permettre à la commune de Case-Pilote de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019;

**Considérant** que dans sa lettre du 2 août 2018 le maire de Case-Pilote a formulé des observations à l'avis n° 2018-0111 du 18 juillet 2018 rendu par la CRC uniquement sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 et la commune et non du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote pour l'exercice 2018 est réglé avec un déficit de 3 474 423,24 € dans la section de fonctionnement, et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de Case-Pilote et la Trésorière municipale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



## BUDGET PRIMITIF 2018 DU BUDGET ANNEXE PLATE FORME DE LA COMMUNE DE CASE PILOTE

Arrêt du préfet

(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements CRC	Règlement CRC
011	Charges à carac.général	1 599 388,31		1 599 388,31
012	Charges de personnel			0,00
014	Atténuation de produits			0,00
65	Autres charges gest. cour.			0,00
66	Charges financières	73 933,23		73 933,23
67	Charges exceptionnelles	79 473,71		79 473,71
023	opérations d'ordre à la section d'investissement			0,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	5 498 459,60		5 498 459,60
043	opérations d'ordre intérieur de la section	50 595,32		50 595,32
002	Résultat reporté	25 786,97		25 786,97
	<b>Total</b>	<b>7 327 637,14</b>	<b>0,00</b>	<b>7 327 637,14</b>
Recettes de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
013	Atténuation de charges			0,00
70	Produits gestion courante	3 474 423,24	-3 474 423,24	0,00
73	Impôts et taxes			0,00
74	Dotations, subv. particip.			0,00
75	Autres produits gest. cour.			0,00
77	Produits exceptionnels			0,00
042	opération ordre transfert entre sections	3 802 618,58		3 802 618,58
043	opérations d'ordre intérieur de la section	50 595,32		50 595,32
	<b>Total</b>	<b>7 327 637,14</b>	<b>0,00 -3 474 423,24</b>	<b>3 853 213,90</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	83 101,28		83 101,28
20	Immobilisations incorporelles			0,00
21	Immobilisation corporelles			0,00
23	Immobilisation en cours			0,00
	Opérations d'équipement			0,00
27	Autres immobilisations financières			
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	3 802 618,58		3 802 618,58
041	Opérations patrimoniales			0,00
001	Déficit d'investis. reporté	1 612 739,74		1 612 739,74
	<b>Total</b>	<b>5 498 459,60</b>	<b>0,00</b>	<b>5 498 459,60</b>
Recettes d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
10	Dotations et réserves			0,00
1 068	Excédent de fonction. capitalisé			0,00
13	Subventions participations			0,00
138	Autres subventions			0,00
165	Dépôt et cautionnement reçus			0,00
23	Immobilisations encours			0,00
021	virement de la section de fonctionnement			0,00
024	Cession d'immobilisation			0,00
16	emprunts et dettes assimilées (hors 165)			0,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	5 498 459,60		5 498 459,60
041	Opérations patrimoniales			0,00
001	Excédent reporté			0,00
	<b>Total</b>	<b>5 498 459,60</b>	<b>0,00</b>	<b>5 498 459,60</b>
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	7 327 637,14	0,00	0,00	7 327 637,14
Recettes	7 327 637,14	0,00	-3 474 423,24	3 853 213,90
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 474 423,24</b>	<b>-3 474 423,24</b>
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	5 498 459,60	0,00	0,00	5 498 459,60
Recettes	5 498 459,60	0,00	0,00	5 498 459,60
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 474 423,24</b>	<b>-3 474 423,24</b>

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2018-08-17-003

Arrêté n° BCBDE2018229-003 du 17 août 2018 portant  
règlement et exécution du budget primitif 2018 de la  
commune de Case-Pilote.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ  
ET DES AFFAIRES LOCALES

**Le Préfet de la Martinique**

Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations de l'État

**Arrêté n° BCBDE -2018 229 - 003**

**portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de la commune de Case-Pilote.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU l'avis n° 2014-0053 du 15 juillet 2014 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2013 de la commune de Case-Pilote, proposant des mesures de redressement en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- VU le plan de redressement pluriannuel préconisé par la CRC qui prévoyait initialement un retour à l'équilibre des finances communales le 31 décembre 2019 ;
- VU l'avis n° 2015-0109 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le compte administratif 2014 de la commune de Case-Pilote ;
- VU l'avis n° 2015-0110 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le budget primitif 2015 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 2 792 547,65 €, soit -2 416 294,81 € pour la section de fonctionnement et - 376 252,84 € pour la section d'investissement ;
- VU l'avis n°2016-0014 du 28 juillet 2016 rendu par la CRC sur le budget primitif 2016 de la commune de Casse-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 1 535 000 €, soit -1 535 000 € pour la section de fonctionnement ;
- VU l'avis n° 2017-0265 du 14 décembre 2017 rendu par la CRC sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de Case-Pilote ;
- VU l'arrêté n° 2015 5278-0001 du 5 octobre 2015 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2015 de la commune de Case-Pilote ;
- VU l'arrêté n°2016 235 -0001 du 22 août 2016 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2016 de la commune de Case-Pilote ;
- VU l'arrêté n°2017 363-0001 du 29 décembre 2017 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2017 de la commune de Case-Pilote ;
- VU la délibération du 24 mai 2018, reçue le 29 mai 2018 en préfecture, par laquelle le conseil municipal de Case-pilote a adopté le budget primitif 2018 de la commune en déséquilibre de 272 000 € dans la section de fonctionnement et de 1 138 518,03 dans la section d'investissement,



VU la lettre du 19 juin 2018 par laquelle le préfet a saisi la CRC du budget primitif 2018 de la commune de Case-Pilote sur le fondement de l'article L.1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T., dans le cadre du suivi des mesures de redressement ;

VU la lettre du 19 juin 2018 du préfet, par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;

VU l'avis n° 2018-0111 du 18 juillet 2018 rendu par la CRC sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune ;

VU la lettre du 02 août 2018 du maire de Case-Pilote ;

VU les mesures d'ajustement apportées par la CRC dans la section de fonctionnement

- augmentation des « produits services, domaines et ventes » de 32 000 € ;
- augmentation des « Impôts et taxes » de 100 000 € ;
- réduction des opérations d'ordre de transfert entre section de 200 000 €.

VU les mesures d'ajustement apportées par la CRC dans la section d'investissement

- réduction des dépenses d'opérations d'ordre de transfert entre section de 200 000 €.

**Considérant** que le budget primitif 2018, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement en présentant la section de fonctionnement déficitaire à hauteur de 1 278 518,03 € ;

**Considérant** que dans sa lettre du 2 août 2018 le maire de Case-Pilote a formulé une observation et qu'il ne souhaite pas l'augmentation des produits des contributions directes à hauteur de 100 000 € ;

**Considérant** que les préconisations de la CRC dans son avis du 14 décembre 2017 doivent permettre à la commune de Case-Pilote de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** l'augmentation de la recette fiscale directe de 100 000 €, les nouveaux taux d'imposition directe 2018 sont pour la taxe d'habitation (30,83 %), le foncier bâti (40,72 %) et le foncier non bâti (25,90 %) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif pour l'exercice 2018 de la commune du Case-Pilote est réglé avec un déficit de 440 000 € dans la section de fonctionnement et de 938 518,03 € dans la section d'investissement, et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de Case-Pilote et la Trésorière municipale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Danick AMOUSSOU-ADEBLE

**BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE DE CASE PILOTE**

Arrêt du préfet  
(y compris restes à réaliser)

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		Budget voté	Ajustements CRC	Règlement CRC
011	Charges à carac.général	930 000,00		930 000,00
012	Charges de personnel	3 800 000,02		3 800 000,02
014	Atténuation de produits	236 288,00		236 288,00
65	Autres charges gest. cour.	1 066 840,24	100 000,00	1 166 840,24
66	Charges financières	131 054,23		131 054,23
67	Charges exceptionnelles	789,00		789,00
023	opérations d'ordre a la section d'investissement	0,00		0,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	164 514,97		164 514,97
002	Résultat reporté	841 327,69		841 327,69
	<b>Total</b>	<b>7 170 814,15</b>	<b>100 000,00</b>	<b>7 270 814,15</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
013	Atténuation de charges	30 000,00		30 000,00
70	Produits service, domaines et vente	47 087,06	32 000,00	79 087,06
73	Impôts et taxes	5 319 349,40	100 000,00	5 419 349,40
74	Dotations, subv. particip.	956 277,69		956 277,69
75	Autres produits gest. cour.	46 000,00		46 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00		0,00
042	opération ordre transfert entre sections	500 100,00	-200 000,00	300 100,00
	<b>Total</b>	<b>6 898 814,15</b>	<b>-68 000,00</b>	<b>6 830 814,15</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses d'investissement</b>		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	280 291,39		280 291,39
20	Immobilisations incorporelles	261 418,70		261 418,70
21	Immobilisation corporelles	168 735,61		168 735,61
23	Immobilisation en cours	0,00		0,00
	Opérations d'équipement	577 462,32		577 462,32
27	Autres immobilisations financières	2 000,00		2 000,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	500 100,00	-200 000,00	300 100,00
041	Opérations patrimoniales	0,00		0,00
001	Déficit d'investis. reporté	1 023 323,15		1 023 323,15
	<b>Total</b>	<b>2 813 331,17</b>	<b>-200 000,00</b>	<b>2 613 331,17</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
10	Dotations et réserves	135 856,00		135 856,00
1 068	Excédent de foncion. capitalisé			0,00
13	Subventions participations	1 373 942,17		1 373 942,17
138	Autres subventions			0,00
165	Dépôt et cautionnement reçus	150,00		150,00
23	Immobilisations encours	0,00		0,00
021	virement de la section de fonctionnement			0,00
024	Cession d'immobilisation emprunts et dettes assimilées (hors 165)	350,00		350,00
16	opérations d'ordre de transferts entre sections	164 514,97		164 514,97
041	Opérations patrimoniales			0,00
001	Excédent reporté			0,00
	<b>Total</b>	<b>1 674 813,14</b>	<b>0,00</b>	<b>1 674 813,14</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses		7 170 814,15	100 000,00	7 270 814,15
Recettes		6 898 814,15	-68 000,00	6 830 814,15
<b>Résultat</b>		<b>-272 000,00</b>	<b>-168 000,00</b>	<b>-440 000,00</b>
<b>Section d'investissement</b>		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses		2 813 331,17	-200 000,00	2 613 331,17
Recettes		1 674 813,14	0,00	1 674 813,14
<b>Résultat</b>		<b>-1 138 518,03</b>	<b>200 000,00</b>	<b>-938 518,03</b>
	<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 410 518,03</b>	<b>32 000,00</b>	<b>-1 378 518,03</b>

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

SATPN

R02-2018-08-13-002

Arrêté portant agrément des candidats admis au  
recrutement de la 14ème promotion de cadets de la  
République-option police nationale session 2018



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRÉFET DE MARTINIQUE**

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

### **ARRÊTÉ N°**

Portant agrément des candidats admis au recrutement de la 14ème promotion de cadets de la République-option police nationale session 2018.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN N° /SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu l'arrêté N° R02-2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de neuf cadets de la République en Martinique au titre de la 14<sup>ème</sup> promotion ;
- Vu l'arrêté N° R 02-2018-02-21-004 du 21 février 2018 modifiant l'arrêté N° R02-2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de neuf cadets de la République en Martinique au titre de la 14<sup>ème</sup> promotion en son article 1<sup>er</sup> en fixant la date limite d'inscription en ligne et sur papier au 31 mars 2018 ;
- Vu le procès-verbal du 6 août 2018 relatif aux décisions prises par la commission d'agrément ;

## ARRETE

**Article 1er** : sont agréés les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, issus des listes principale et complémentaire établies par le jury du 17 mai 2018 :

### LISTE PRINCIPALE

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Monsieur JACQUELIN Loïc   |
| 2 | Monsieur MOUTOUSSAMY Jonathan   |
| 3 | Monsieur PIERRE Antony  |
| 4 | Monsieur CLERY Andrew   |
| 5 | Monsieur SECK Christophe  |
| 6 | Madame PRUDENT Mélanie, <i>sous réserve de validation de la visite médicale</i> |
| 7 | Madame LARMURE Georgia  |
| 8 | Monsieur PRIAN Andy   |
| 9 | Monsieur SYLVESTRE Jean-Emmanuel  |

### LISTE COMPLÉMENTAIRE

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| 1 | Monsieur GALONDE Andy           |
| 2 | Monsieur JUBENOT LORDAN Mickaël |
| 3 | Madame AGATHINE Isaura          |
| 4 | Monsieur QUIQUINE Thomas        |



**Article 2** : le directeur de cabinet adjoint, la cheffe du service administratif et technique de la police nationale et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 13 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint de cabinet



Denis PRÉCART

SATPN

R02-2018-08-14-002

Arrêté portant composition des membres du jury de la  
commission chargée de la notation de l'épreuve orale  
d'admission du concours exceptionnel de gardien de la paix  
du 5 avril 2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

portant composition des membres du jury de la commission chargée de la notation de l'épreuve orale d'admission du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DFPF/DSF/CF/REC/3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N° 4363 du 27 novembre 2017 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – session du 5 avril 2018 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRJ N° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La commission chargée de l'épreuve orale d'admission du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018, qui aura lieu le jeudi 6 et le vendredi 7 septembre 2018 au Centre régional de formation de la police nationale, sis à l'Hôtel de police du Lamentin, est composée comme suit :

Président :

Mme POMPUI Patricia, commandant de police à l'emploi fonctionnel, de la DDSP

Membres titulaires :

M. ARCHANGE André, commandant de police, de la DDPAF, vice-président

Mme FUMERY Christelle, capitaine de police, de la DDSP

M. SAUTILLET Sylvain, capitaine de police, de la DDPAF

M. LAMBERT Alex, major de police, de la DDPAF

Mme SABAN Betty, brigadier-chef de police, de la DDSP

Mme MARAN Kathleen, psychologue de la DDSP

Mme PRIETO-RODRIGUEZ Karina, psychologue contractuelle

Membres suppléants :

M. CORDE Georges, commandant divisionnaire, du CRF

Mme MAXIMIN Claudine, attaché IOM, du SATPN

M. FERRAND Arnaud, brigadier-chef de police, de la DDSP

**Article 2 :** Le préfet de la Martinique et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 14 AOUT 2018

Pour le préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet



Denis PRECART

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-08-20-001

arrêté portant autorisation d'une course automobile sur le  
territoire de la commune du Marigot - 09-09-2018

*course, automobile, marigot, asam, calixte*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

Service réglementation générale  
*Manifestations sportives*

**Arrêté N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MARIGOT**

**Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre**

- VU le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32.
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1.
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 mai 2018 par l'Association A S A M en vue d'organiser une course automobile le 09 septembre 2018;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° **B1921RT004900R-RC01260** souscrite auprès du groupe SAS Assurances Lestienne BP34, BP 34 51873 REIMS CEDEX - Tokio Marine Kiln Insurance Limited
- VU les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 12 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 05 Juillet 2018
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marigot en date du 18 juin 2018;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de la Trinité**

**ARRÊTE**

\* \* \*

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association ASAM représentée par son Président, Monsieur Christian CALIXTE est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile sur la D15C intitulée « **Course de Côte Régionale du Marigot** » le **dimanche 9 septembre 2018 de 8h à 18h** sur le territoire de la commune du Marigot empruntant le parcours annexé.

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : [sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr)*

audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviation proposés

**Article 3** - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car la course empruntera une portion de route fermée à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

**L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.**

**Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.**

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

**Article 4** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

**Article 5** -L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 6** -L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 7** -L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 8** -L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : [sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr)*



**Article 9** – Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée)**

**Article 10** – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

**Article 11** – L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement. Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

**Article 12** – Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

**Article 13** – L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

**Article 14** – Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 15** – Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 16** – **La présente autorisation ne deviendra effective qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).**

**Article 17** – Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

**Article 18** - **L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies** ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

**Article 19** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

**Article 20** - La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,  
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique  
- Le Maire de la commune du Marigot  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- La Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
- Le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 20 AOUT 2018

**Le Sous-Prefet**

  
**Emmanuel BAFFOUR**